

Comité national de suivi du mercredi 20 juin 2018

Documents techniques relatifs à l'approbation des modifications des :
Programme opérationnel national FSE Emploi et Inclusion 2014-2020 (CCI 2014FR05SFOP001)
Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et
Outre-Mer (CCI : 2014FR05M9OP001)

La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle est autorité de gestion du Programme opérationnel national FSE Emploi et Inclusion 2014-2020 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et Outre-Mer.

En application de l'article 110.2 c) du règlement UE 1303/2013 du 17 décembre 2013 et de l'article 1 du règlement intérieur du Comité national de suivi, l'autorité de gestion consulte le comité de suivi pour toute proposition de modification du programme opérationnel, le comité national de suivi examine et approuve ces modifications.

La modification des programmes opérationnels nationaux portée à l'ordre du jour de la réunion du Comité national de Suivi du 20 juin 2018 doit permettre de finaliser les travaux de prolongation de l'IEJ et de procéder à des adaptations du programme, à mi-chemin de la période de programmation

1. Modification d'erreurs dans le tableau 18b du programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et Outre-Mer

Les tableaux financiers établis pour la modification du PO IEJ comportent une erreur. Le montant renseigné au titre de la contrepartie nationale publique et privée est erroné dans le tableau 18b (qui détaille la dotation de l'axe 1) par rapport au tableau 18a (qui présente la dotation du programme dans son ensemble). Le tableau 18b indique 58 132 735 €, le bon montant (indiqué dans le tableau 18a) est de 58 147 496 €.

La modification proposée au comité national de suivi corrige cette erreur.

2. Modification des conditions d'éligibilité des jeunes NEET aux actions du programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et Outre-Mer

Repousser la limite d'Age à 30 ans au lieu de 26 ans

L'accord de partenariat a prévu d'ouvrir la possibilité pour les programmes opérationnels comprenant des crédits IEJ de repousser l'âge limite d'éligibilité des participants à 30 ans. Cette demande émanait des conseils régionaux et était justifiée par le fait que les marchés de formation étaient construits pour des participants allant jusqu'à 30 ans.

Nous souhaitons également ouvrir cette possibilité pour le PO IEJ. En effet certaines DIRECCTE coordonnent leurs actions avec les conseils régionaux (appels à projets communs, parcours d'accompagnement qui mènent vers des formations du conseil régional), il apparaît donc pertinent d'uniformiser le public cible des différents PO.

Cette ouverture se justifie également par une entrée dans la vie active plus tardive des jeunes, qui se traduit notamment par une accession à un emploi durable plus tardif.

Cette modification se traduit de deux manières :

- Les indicateurs de suivi du programme sont modifiés : le programme prévoit un indicateur commun de réalisation (le caractère « commun » signifiant qu'il s'agit d'un indicateur fixé par le règlement et commun à l'ensemble des programmes IEJ en Europe) relatif au nombre de participants NEET de moins de 25 ans. Cet indicateur est complété dans le programme national par un indicateur relatif au nombre de participants NEET entre 25 et 26 ans. Le recul de l'âge d'éligibilité nécessite de modifier cet indicateur pour tenir compte des participants NEET entre 25 et 30 ans.
- Modification textuelle de la partie relative à la définition du public éligible

Le programme opérationnel prévoit l'éligibilité suivante :

Les jeunes NEET éligibles aux actions du programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes répondent aux caractéristiques suivantes :

- sont âgés de moins de 26 ans au moment de l'entrée dans un dispositif/action/programme cofinancé ;
- ne sont pas en emploi, c'est-à-dire répondent aux conditions des demandeurs d'emploi de catégorie A sans qu'il soit nécessaire d'être inscrit à Pole Emploi
- ne sont pas en éducation, ne sont donc pas inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire ou universitaire, ou sont repérés comme décrocheurs par l'éducation nationale,
- ne sont pas en formation : ne suivent aucune formation au moment de la prise en charge,

Dans le cadre d'une opération financée par plusieurs conventions de subvention FSE successives (notamment si la réalisation est pluriannuelle), ces critères s'apprécient eu égard à la situation du participant à l'entrée dans l'opération.

La proposition de nouveau texte est la suivante :

Les jeunes NEET éligibles aux actions du programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes répondent aux caractéristiques suivantes :

- sont âgés de moins de 30 ans au moment de l'entrée dans un dispositif/action/opération cofinancé ;
- ne sont pas en emploi, c'est-à-dire répondent aux conditions des demandeurs d'emploi de catégorie A sans qu'il soit nécessaire d'être inscrit à Pole Emploi
- ne sont pas en éducation, ne sont donc pas inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire ou universitaire, ou sont repérés comme décrocheurs par l'éducation nationale,
- ne sont pas en formation : ne suivent aucune formation au moment de la prise en charge,
- résident dans les territoires éligibles

Dans le cadre d'une opération financée par plusieurs conventions de subvention FSE successives (notamment si la réalisation est pluriannuelle), ces critères s'apprécient eu égard à la situation du participant à l'entrée dans l'opération.

3. Transferts de crédits entre axes pour le programme opérationnel national FSE Emploi et Inclusion 2014-2020

Le niveau d'avancement du programme, et les choix des autorités de gestion déléguée suite au transfert de crédits FSE du PON FSE vers le PO IEJ, nous conduisent à demander une autorisation de transferts de crédits entre axes.

En effet, les transferts effectués en fin d'année 2017 visaient à répondre à l'urgence d'une modification des programmes dans le cadre de la prolongation de l'IEJ, l'ensemble des crédits transférés sur le programme IEJ avaient été imputés sur l'axe 1 du programme FSE. Cette imputation a donné lieu à une réflexion de chacun des volets déconcentrés et est donc rééquilibrée en fonction de l'avancement des axes dans chacun des territoires. Ceci explique que l'axe semble être particulièrement abondé, il s'agit en réalité d'un rééquilibrage de l'imputation par axe des crédits transférés vers le PO IEJ fin 2017.

Les transferts demandés sont les suivants :

	ot 8	ot9	axe1	axe2	axe3
rt	14 701 481	3 131 380	17 832 861	- 13 949 107	- 3 883 754
rpd	26 347 113	- 4 159 000	22 188 113	- 17 038 923	- 5 149 190
	41 048 594	- 1 027 620	40 020 974	- 30 988 030	- 9 032 944

Dans le programme opérationnel, les modifications concernent les tableaux 18a et 18b, présentant la ventilation de la dotation du programme par axe, ainsi que les tableaux 7 à 11 de chacun des axes prioritaires, qui détaillent la ventilation des fonds de chaque axe par catégorie d'intervention (Il s'agit d'une catégorisation des dépenses visant à fournir à la Commission européenne un suivi statistique commun de celles-ci).

4. Modifications éventuelles du plan de financement du PO IEJ

L'augmentation des crédits affectés à l'initiative pour l'emploi des jeunes fait l'objet de discussions continues entre la Commission et le Parlement. Ces discussions concernent notamment la répartition par année (entre 2017 et 2020) des crédits supplémentaires apportés au PO IEJ. Une décision devrait intervenir en juillet. Il est demandé au CNS de valider par avance une éventuelle modification du plan de financement du programme IEJ dans ce cadre. Il s'agirait d'un transfert de crédit des années 2019 et 2020 vers l'année 2018.

L'impact technique est une modification du tableau 17 du programme.

L'impact concret est une obligation d'accélération de la mise en œuvre des actions, en 2018, par rapport aux années suivantes.

5. Clarification des actions éligibles au titre de l'assistance technique du programme opérationnel national FSE Emploi et Inclusion 2014-2020

La DGEFP gère deux programmes nationaux, avec des champs géographiques différents : la métropole pour le PON FSE et une partie de la métropole et l'Outre-mer pour le PO IEJ.

Chacun de ces PO comprend un axe assistance technique, construit de la même manière avec les actions éligibles suivantes :

- Un OS « piloter, coordonner, animer, évaluer le programme opérationnel et appuyer sa mise en œuvre : une éligibilité qui est donc centrée sur le programme concerné
- Un OS « communiquer sur les actions susceptibles de faire l'objet d'un cofinancement FSE » (le PO IEJ prévoit en plus de communiquer sur l'inscription de l'IEJ dans la garantie européenne pour la jeunesse), l'éligibilité n'est ici pas centrée sur le programme, mais sur les fonds de manière plus globale mais un auditeur pourrait en avoir une autre interprétation...

La DGEFP assure également un rôle d'autorité de coordination du FSE en France.

La modification proposée vise à clarifier les conditions d'utilisation de l'assistance technique pour sécuriser les organisations mises en place.

Il s'agit de faire en sorte que les crédits d'assistance technique du PO FSE puissent financer :

- L'ensemble des actions liées au rôle d'autorité de coordination ;
- L'ensemble des actions liées à l'un ou l'autre des PO nationaux gérés par l'Etat.

A titre d'illustration il s'agit par exemple de sécuriser le financement du système d'information Ma Démarche FSE, qui concerne les deux programmes, ou encore l'organisation du Comité National de suivi, qui concerne également les deux programmes. Il s'agit également de couvrir l'organisation d'évènement de communication commun (village FSE) ou l'organisation de réunion ou d'évaluation en lien avec les conseils régionaux dans le cadre du rôle de la DGEFP en tant qu'autorité de coordination.

La modification porte sur l'axe 4 du PO FSE. L'annexe 1 présente en mode « corrections apparentes » les modifications textuelles souhaitées.